



CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 05 DECEMBRE 2024

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 05 DECEMBRE 2024

NOMBRES DE MEMBRES				CONVOCACTION	
Afférents au Conseil municipal	En exercice	Présents lors de cette séance	Ayant pris part aux présentes délibérations	Notification aux conseillers municipaux	Affichage
29	29	19	27	29/11/2024	29/11/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, se réunit, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de Jean BÉRARD, **Maire**.

Étaient également présents : Daniel BOCCABELLA, Benoît DAGAN, Isabelle DUCRY, Nathalie KANTE, Magali ROBERT, Jean-Claude RUSCELLI, **Adjoint au Maire** ;

Ainsi que : Eva BOCCABELLA, Laure COMTE-BERGER, Marc DOVESI, Isabelle IBANEZ, Jean-Yves LAUGIER, Julien LETOFFE, Laurent MUS, Odile PARRENO, Gaëlle RICHARD, Jean-Luc SANCHEZ, Joël SERAFINI, Maryse TORT, **Conseillers Municipaux**

Absents représentés lors du vote des délibérations :

Dominique CARRIE	qui donne pouvoir à	Jean-Luc SANCHEZ
Magali DE FUENTES	qui donne pouvoir à	Daniel BOCCABELLA
Antoine GARCIN	qui donne pouvoir à	Joël SERAFINI
Patricia NICOLAS	qui donne pouvoir à	Gaëlle RICHARD
Michel PERRAND	qui donne pouvoir à	Jean-Yves LAUGIER
Marie-Dominique SARRAIL	qui donne pouvoir à	Isabelle IBANEZ
Anthony SUBER	qui donne pouvoir à	Jean BERARD
Christian TORT	qui donne pouvoir à	Benoît DAGAN

Absents excusés, non représentés lors du vote des délibérations :

Clotilde COUDENE, Jean-Louis TARTEVET

Secrétaire de séance :

Laurent MUS

Nouvelle composition du conseil municipal :

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que Monsieur Dimitri CORTES a fait part de sa démission de ses fonctions de conseiller municipal par lettre en date du 23 octobre 2024.

Il apparait dès lors nécessaire pour des motifs tirés de la bonne administration des affaires de la commune :

- De constater les modalités de son remplacement par un nouveau conseiller municipal ;
- De procéder à son remplacement dans les commissions municipales et dans les organismes dans lesquels il était mandaté.

Conformément aux dispositions de l'article L.270 du code électoral, le candidat venant sur la liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège est devenu vacant.

Ainsi, Monsieur le Maire a adressé successivement à Monsieur Yves SUFFREN, Mme Catherine CHARMANT, Monsieur Michel PILLON, Madame Martine CASADEI, Monsieur Benoit FROGNET, Madame Sylvie LUZINEAU-BATHELIER, une proposition de remplacement dans l'ordre de la liste électorale. Tous ont décliné cette proposition. Monsieur Christian TORT, dernier élu de la liste, a accepté ce remplacement.

I- APPEL DES PRESENTS

Monsieur le Maire procède à l'appel des présents et constate que les conditions du quorum sont atteintes.

Il déclare donc la séance ouverte.

II- DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Sur proposition du Maire, Laurent MUS est désigné en qualité de secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du CGTC.

III- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 27 JUIN 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27 juin 2024.

IV- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 03 OCTOBRE 2024

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 03 octobre 2024.

Joël SERAFINI : Nous vous demandons de procéder à trois corrections. En page 2, je suis élu municipal non pas depuis 2011, mais depuis 2001. Ensuite, remplacer 3 ans en page 6 par 30 ans. Et en page 19, remplacer « babilité » par « limité ». Sinon, une remarque positive : il est appréciable, désormais, de retrouver le rythme d'un compte-rendu qui suit la séance. Ensuite, vous optez pour enregistrer les séances et les retranscrire, pourquoi pas, on n'est pas dans le synthétique, mais au moins il y a tout.

Laure COMTE-BERGER : Je ne prends pas part au vote car la dernière fois je n'étais pas présente lors de cette séance.

Le Maire : Très bien ; il n'y aura donc que 26 votants pour cette approbation.

V- DECISIONS DU MAIRE

2024-17 : Fixation des tarifs des activités et sorties de l'Espace jeunes pour l'année 2024

2024-18 : Contrat d'utilisation du logiciel REGARDS en mode SAAS avec la société RESSOURCES CONSULTANTS SAS et annexe contrat REGARDS - Tampon

2024-19 : Rétrocession d'une concession existante vide de tout corps et monument.

VI- DELIBERATIONS

2024-043. MODIFICATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

La désignation des membres des commissions doit être effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

La ville de Bédarrides s'engage à respecter les obligations de conformité en application du règlement européen de la protection des données personnelles (RGPD-2016/679) ainsi que la Loi Informatique & Libertés de 1978

Il est donc proposé au conseil municipal, dans un premier temps, d'autoriser la désignation de nouveaux membres par un vote au scrutin public.

Il est proposé la candidature de Monsieur Christian TORT en tant que remplaçant de Monsieur Dimitri CORTES au sein des commissions d'urbanisme et des finances.

Il est également proposé la candidature de Monsieur Julien LETOFFE en tant que remplaçant de Madame STROBEL à la commission de l'urbanisme et en tant que remplaçant de Monsieur PERRAND à la commission des finances.

Il est également proposé la candidature de Madame Eva BOCCABELLA en tant que remplaçante de Madame Isabelle BURE à la commission vie de la commune.

Les commissions municipales modifiées sont donc composées comme suit :

	Titulaires
Commission de l'urbanisme	SUBER Anthony COMTE-BERGER Laure LETOFFE Julien TORT Christian CARRIE Dominique TORT Maryse

	Titulaires
Commission des finances	NICOLAS Patricia LETOFFE Julien TORT Christian SUBER Anthony SERAFINI Joël TORT Maryse

	Titulaires
Commission de la voirie, des travaux publics et des inondations	RUSCELLI Jean-Claude SUBER Anthony DOVESI Marc ROBERT Magali CARRIE Dominique TORT Maryse

	Titulaires
Commission vie de la commune	DUCRY Isabelle MUS Laurent PARRENO Odile BOCCABELLA Eva IBANEZ Isabelle TORT Maryse

	Titulaires
Commission des associations, des festivités et de la culture	BOCCABELLA Daniel DAGAN Benoît RICHARD Gaëlle TARTEVET Jean-Louis GARCIN Antoine SANCHEZ Jean-Luc TORT Maryse

	Titulaires
Commission enfance et jeunesse	KANTE Nathalie RICHARD Gaëlle PARRENO Odile ROBERT Magali SARRAIL Marie-Dominique TORT Maryse

	Titulaires
Commission communication et événementiel	RICHARD Gaëlle DAGAN Benoît BOCCABELLA Eva SANCHEZ Jean-Luc TORT Maryse

Monsieur le Maire rappelle qu'il est président de droit dans ces commissions.

Jean-Yves LAUGIER : Comment se fait-il que la composition des commissions se fasse en conseil et que Michel et Moi ayons été éjectés ?

Le Maire : Je prends pour base le contenu qui explique que la composition des commissions ça se vote. Normalement ça se vote à bulletin secret, sauf si on décide, tous, de voter en bulletin public. Donc de deux choses l'une, soit c'est sur proposition du maire, soit tu peux te présenter si tu veux, mais alors à ce moment-là il faut organiser des élections, urnes, etc....

Jean-Yves LAUGIER : Eut-il fallu qu'on soit mis au courant, je parle pour Michel et moi, que les commissions avaient été reconstituées et que du coup on pouvait donner notre avis ou pas. Ce n'est pas pour le boulot qu'on y fait dans ces commissions, puisque la nôtre n'a jamais été réunie mais sur le principe, moi ça me dérange.

Le Maire : Est-ce que tu proposes ta candidature ou pas ? Tout dépend de ça.

Jean-Yves LAUGIER : Je ne propose pas de candidature. Je dis simplement que ce n'est pas très cavalier de ta part de nous avoir sorti ça sans nous prévenir.

Le Maire : Vous étiez présidents de droit de vos commissions puisque vous étiez adjoints. A partir du moment où vous perdez la qualité d'adjoint, forcément vous sortez de la commission parce que vous n'avez plus la délégation.

Laure COMTE-BERGER : C'est vrai que je n'ai pas compris cette modification. Tu fais la modification quand tu as des adjoints qui quittent leur fonction. Pourquoi maintenant, c'est ce que je ne comprends pas ?

Le Maire : Parce qu'on remet tout à zéro. On réorganise tout ça.

Laure COMTE-BERGER : Ce n'est pas expliqué tout à fait comme ça. En tout cas, je ne l'ai pas compris comme ça.

Le Maire : En tout cas c'est notre volonté, de tout remettre en ordre.

Joël SERAFINI : Pourquoi ça ne s'est pas fait au moment où on a recomposé les commissions qui ne se réunissent pas, au moment où est arrivée Maryse TORT ?

Le Maire : Quand Maryse a succédé à Mathieu, on lui a dit qu'elle faisait partie de plein droit des commissions, en sa qualité de représentante de sa liste, elle n'a pas à être élue. En revanche, ceux des listes de la majorité, oui, il faut des élections... Est-ce que vous êtes d'accord pour voter à main levée sur bulletin public pour toutes les commissions ? Une par une, on va le faire. Tout le monde est d'accord ?

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** de l'inscription de Monsieur Christian TORT en remplacement de Monsieur Dimitri CORTES au tableau de composition des commissions municipales suivantes :
 - ✓ Commission de l'urbanisme
 - ✓ Commission des finances.
- **VALIDE** l'inscription de Monsieur Julien LETOFFE en remplacement de Madame STROBEL au tableau de composition de la commission municipale suivante :
 - ✓ Commission de l'urbanisme.

La ville de Bédarrides s'engage à respecter les obligations de conformité en application du règlement européen de la protection des données personnelles (RGPD-2016/679) ainsi que la Loi Informatique & Libertés de 1978

- **VALIDE** l'inscription de Monsieur Julien LETOFFE en remplacement de Monsieur Michel PERRAND au tableau de composition de la commission municipale suivante :
 - ✓ Commission des finances.
- **VALIDE** l'inscription de Madame Eva BOCCABELLA en remplacement de Madame BURE au tableau de composition de la commission municipale suivante :
 - ✓ Commission vie de la commune.
- **PREND ACTE** dès lors du tableau de composition des commissions communales mis à jour.

Votants : 27	Pour : 25	Contre : 0	Abstentions : 2 (Jean-Yves LAUGIER ; Michel PERRAND)
---------------------	------------------	-------------------	---

2024-044. MODIFICATION DES MEMBRES DES ORGANISMES EXTERIEURS

Rapporteur : Jean BERARD, Maire ;

Compte tenu des derniers mouvements au sein de l'équipe majoritaire et des disponibilités des élus, il convient de désigner un représentant de la commune auprès de l'organisme extérieur suivant :

- Syndicat Intercommunal du Gymnase (1 titulaire)

Monsieur le Maire propose la candidature ci-dessous qu'il soumet à l'approbation du Conseil :

Pour le Syndicat Intercommunal du Gymnase et compte-tenu de la démission de Dimitri CORTES, Conseiller Municipal :

- Titulaire : Gaëlle RICHARD.

Joël SERAFINI : J'ai une observation. Je profite qu'on parle du SIC pour dire que nous devrions recevoir, comme pour toutes les structures intercommunales, l'ensemble des documents soumis au conseil syndical et leurs comptes-rendus. On ne les reçoit pas. Donc, j'aimerais que vous nous envoyiez l'ensemble de ces documents.

Le Maire : Le secrétaire m'a dit que tu l'avais contacté pour avoir tous ces documents-là.

Joël SERAFINI : Oui, et je ne les ai toujours pas.

Le Maire : Mais ça, ça ne concerne pas la commune mais le SIC. Mais je vais faire passer le message.

Joël SERAFINI : Oui. Mais en fait en notre qualité d'élus du conseil municipal nous devons tous recevoir l'ensemble de ces informations de manière à être informés de ce qui est fait avec les représentants que nous désignons, comme ce soir.

Le Maire : Oui, c'est la nouvelle législation.

Joël SERAFINI : Est-il possible de nous renvoyer les éléments qui sont relatifs aux conseils qui sont tenus depuis le début du mandat ?

Le Maire : Maryse, est-ce que ce que j'ai dit tout à l'heure répond à tes questions sur les commissions ?

Maryse TORT : Oui, ça répond en partie à ma question. En janvier, je t'avais posé la question et tu m'avais bien précisé que je faisais partie de toutes les commissions par rapport au remplacement de Mathieu. Par contre, comme aucune des commissions dont je fais partie ne s'est réunie depuis le début de l'année, et notamment la commission des finances, je souhaiterais avoir le détail des dépenses et des recettes exécutées et reçues cette année. Est-ce que je peux m'adresser à la DGS pour lui demander ? J'aimerais avoir le détail pour me permettre de savoir où nous en sommes. C'est une question que j'avais posée dans les questions diverses mais c'est vrai qu'elle s'intègre bien dans ce sujet.

Joël SERAFINI : Je souhaite en être destinataire également.

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la désignation de Madame Gaëlle RICHARD en qualité de représentante de la commune de Bédarrides auprès du Syndicat Intercommunal du Gymnase du Collège Saint-Exupéry ;

La ville de Bédarrides s'engage à respecter les obligations de conformité en application du règlement européen de la protection des données personnelles (RGPD-2016/679) ainsi que la Loi Informatique & Libertés de 1978

- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-045. MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LES SORGUES DU COMTAT - COMPETENCE FACULTATIVE – « PARTICIPATION A UNE CONVENTION FRANCE SERVICES »

Rapporteur : Jean BERARD, Maire ;

Le conseil municipal est informé que par courrier en date du 29 octobre 2024, la commune est invitée à se prononcer sur la délibération de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat N° CC/46/5.7/28.10.2024-3, en date du 28 octobre 2024 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat - Transfert de compétence « Participation à une convention France Services ».

L'accessibilité aux services publics est un enjeu d'égalité et de cohésion sociale. Les politiques publiques visant à garantir l'accès aux droits et à favoriser l'inclusion numérique sont une priorité pour l'État. Les labellisations et les conventions France Services permettent aujourd'hui leur organisation.

Cette modification statutaire permettrait le transfert de la convention France Services de la ville de Sorgues et aurait pour objectif de renforcer l'offre de services jugés essentiels par la population à l'échelle intercommunale.

Cette mesure permettra également d'être en cohérence avec le Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public de Vaucluse (SDAASP), en intégrant le schéma départemental des services au public en Vaucluse 2024 - 2029 et à la feuille de route France Numérique Ensemble Vaucluse 2024-2027 transmise à l'ANCT en octobre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5216-5 et L.5211-17 ;

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération n° CC/46/5.7/28.10.2024-3 en date du 28 octobre 2024 portant sur la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat ;

Vu le courrier de notification de la délibération n° CC/46/5.7/28.10.2024-3, en date du 29 octobre 2024, reçu en Mairie le 03 novembre 2024

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat modifiés ;

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat de renforcer l'offre de services publics de proximité jugés essentiels pour la population en cohérence avec le Schéma d'Amélioration de l'Accessibilité des Services au Public de Vaucluse (SDAASP) ;

Considérant que les communes membres doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération et qu'à défaut de réponse dans ce délai, leur décision est réputée favorable ;

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Les Sorgues du Comtat prévue par délibération N°CC/46/5.7/28.10.2024-3 du Conseil communautaire du 28 Octobre 2024 ;

- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-046. ACQUISITION PARCELLE CADASTREE AL 168, SISE CHEMIN DES SENCES

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

Monsieur le Maire rappelle que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section AL 117 sise Chemin des Sences à BEDARRIDES (84370) ; cette parcelle constitue le Square ARNAUD et jouxte la parcelle AL 116.

Lors de la mise en place du square ARNAUD, la commune a empiété sur la parcelle voisine cadastrée section AL 116 pour une contenance de 228m². Le propriétaire de la parcelle AL 116 a demandé à ce qu'une régularisation intervienne à ce niveau.

La présente délibération a pour finalité de valider l'accord intervenu entre la commune et ce propriétaire, consistant en l'acquisition pour un euro symbolique, de la surface correspondant à l'empiètement, nouvellement cadastrée AL 168 par le cabinet de géomètre C2A, selon acte de bornage en date du 27 septembre 2024. A l'issue de l'homologation de cet accord par cette délibération, la commune deviendra propriétaire de cette parcelle AL 168.

Les frais se rapportant au transfert de propriété seront pris en charge par la commune.

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** l'acquisition totale par la commune de la parcelle cadastrée AL 168 d'une superficie de 228 m² correspondant à une emprise partielle du square Arnaud ;
- **DIT** que la dépense sera inscrite au budget ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-047. ADMISSION EN NON-VALEUR

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

Le conseil municipal est informé que Monsieur le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Montoux a transmis à la Commune, une demande d'admission en non-valeur d'un montant de 1.120,18 €. Il précise que les créances en non-valeur correspondent aux titres émis par la collectivité dont le recouvrement n'a pu être abouti par le comptable public.

L'admission en non-valeur est demandée par le comptable lorsque ce dernier malgré toutes les diligences qu'il a effectuées n'a pas pu obtenir le recouvrement.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'admettre en créances éteintes l'état ci-annexé et de mettre à jour les inscriptions budgétaires en conséquence.

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** de la demande d'admission en non-valeur d'un montant de 1.120,18 € transmise par Monsieur le Trésorier Principal du Centre des Finances Publiques de Monteux ;
- **DIT** que le montant de 1.120,18 € correspondant aux admissions en non-valeur du Budget Primitif 2024 à l'article 6541 ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-048. OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

Le conseil municipal est informé que, comme chaque année, le prochain budget primitif doit être voté avant la fin du mois d'avril 2025 alors que l'exercice budgétaire court sur l'année civile.

Dès lors, pour ne pas prendre de retard dans la réalisation des dépenses d'investissement prévues et dont la mise en œuvre ne peut être différée jusqu'au mois d'avril 2025, il est proposé d'autoriser l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, y compris pour les dépenses nouvelles, dans la limite du quart des crédits ouverts en Investissement au budget de l'exercice précédent, pour le budget de la commune.

Le conseil municipal est donc invité à adopter le montant de dépenses autorisées, hors reports, selon la répartition jointe en annexe.

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement, y compris pour les dépenses nouvelles, dans la limite du quart de crédits ouvert en investissement au budget de l'exercice précédent, pour le budget de la commune ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-049. PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

La constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

La ville de Bédarrides s'engage à respecter les obligations de conformité en application du règlement européen de la protection des données personnelles (RGPD-2016/679) ainsi que la Loi Informatique & Libertés de 1978

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, visant la prise en charge au budget des créances irrécouvrables correspondants aux titres émis par la Collectivité mais dont le recouvrement n'a pu être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement, et qui se traduira, au final, par une demande d'admission en non-valeur.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense du compte 6817 (dotation aux provisions/dépréciations des actifs circulants).

Pour l'année 2024, le montant de cette provision est estimé à 4.175,00 € (15 % minimum des créances douteuses et contentieuses de plus de 2 ans) correspondant essentiellement à des restes à recouvrer de paiement de débiteurs particuliers ou organismes payeurs et devait être acté par une délibération.

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 (reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants) si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

En cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer pour mettre à jour le montant de la provision (comme pour les reprises).

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** de constituer une provision pour créances douteuses ;
- **DECIDE** de fixer le montant de la provision pour créances douteuses à 4.175,00 euros, correspondant essentiellement à des restes à recouvrer de paiement de débiteurs particuliers ou organismes payeurs susceptibles d'être proposés en admission en non-valeur par le comptable public ;
- **DIT** que le montant de cette provision est inscrit à l'article 6817 du budget de la commune ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-050. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DE L'ASBC RUGBY

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

Il est précisé que Daniel BOCCABELLA (lequel détient, pour rappel, le pouvoir de Christian TORT) et Maryse TORT sont membres du comité directeur de l'ASBC RUGBY, et que par conséquent, ils ne prendront pas part au vote de ce projet de délibération ; il en résulte que ce projet ne sera soumis qu'à 24 votants.

La volonté de la Commune est de renouveler son soutien à l'association de type loi 1901 dénommée Avenir Sportif de Bédarrides et de Châteauneuf-du-Pape section Rugby (ASBC Rugby) en reconduisant la convention de partenariat qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune apporte son soutien aux activités d'intérêt général que l'ASBC Rugby entend poursuivre conformément à ses statuts.

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le versement, au mois de janvier 2025, d'un acompte d'un montant de 30.000 €, à valoir sur le montant de la subvention qui sera adoptée lors du vote du budget en faveur de l'ASBC Rugby ;
- **DIT** que le vote du Budget primitif 2025 définira le montant total de la subvention allouée ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 24	Pour : 24	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-051. SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR DU CCAS

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

Il est rappelé aux élus que la Commune participe au financement du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) par le versement d'une subvention d'équilibre.

Considérant les besoins du service et la faculté donnée aux communes de voter des avances sur subvention avant l'adoption du budget primitif, il est proposé de verser au mois de janvier 2025, un acompte d'un montant de 40.000,00 € en faveur du CCAS.

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** le versement, au mois de janvier 2025, d'un acompte d'un montant de 40.000,00€, qui sera déduit du montant de la subvention qui sera adoptée lors du vote du budget en faveur du CCAS ;
- **DIT** que le vote du Budget primitif 2025 définira le montant total de la subvention allouée ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-052. CONVENTION DE FORFAIT COMMUNAL ENTRE L'ECOLE NOTRE DAME DU SOURIRE ET LA COMMUNE DE BEDARRIDES

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

Il est précisé que Marc DOVESI et Gaëlle RICHARD (laquelle détient, pour rappel, le pouvoir de Patricia NICOLAS), sont membres actifs de l'OGEC, et que dès lors, ils ne prendront pas part au vote de ce projet de délibération ; il en résulte que ce projet ne sera soumis qu'à 24 votants.

Le financement des classes élémentaires publiques et privées, sous contrat d'association, est une dépense obligatoire pour la commune.

La ville de Bédarrides s'engage à respecter les obligations de conformité en application du règlement européen de la protection des données personnelles (RGPD-2016/679) ainsi que la Loi Informatique & Libertés de 1978

Il est proposé une convention avec l'Organisation de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGEC), réactualisée, afin de définir les conditions de financement des dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et maternelles de l'école Notre Dame du Sourire par la commune de Bédarrides ainsi que les engagements de chacun.

Le financement des classes élémentaires est réglementé ainsi que, désormais, celui des classes de maternelles.

La présente convention fixe les modalités de calcul par élève, égal au coût moyen par élève constaté dans les écoles publiques élémentaires et maternelle de Bédarrides : écoles élémentaires « Jacques Prévert » et « Les Marronniers », école maternelle « Frédéric Mistral ».

Ce forfait est établi à partir des dépenses relevées dans le compte administratif N-1 de la commune.

Le montant du forfait communal versé annuellement par la commune est aligné sur l'évolution du coût moyen de l'élève du public élémentaire et maternelle multiplié par le nombre d'élèves de l'école Notre Dame du Sourire âgés de plus de trois ans, présents à la rentrée scolaire et dont la résidence se situe sur la commune de Bédarrides.

Le montant de ce forfait fait l'objet d'une révision annuelle et présenté chaque année au conseil municipal pour approbation

Vu les articles L212-8, L442-9 et R442-44 du Code de l'Education,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 fixant les règles de prises en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de forfait communal entre l'Ecole Notre Dame du Sourire et la commune de Bédarrides (jointe en annexe) ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 24	Pour : 24	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-053. DEMANDE DE SUBVENTION DRAC – AIDE A L'ARCHIVAGE

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

Afin d'accompagner la ville de Bédarrides dans les opérations de traitement et de classement pour une bonne conservation des archives communales, le conseil municipal a décidé de faire appel au Centre de Gestion 84 (CDG84) qui propose une prestation de service d'aide à l'archivage.

La prestation de service contractualisée entre la ville de Bédarrides et le CDG84 est conventionnée sous une programmation pluriannuelle. En ce sens, une convention a été approuvée par délibération n°2024-036 du 03 octobre 2024. Elle est conclue à compter de sa date de signature pour une durée de 15 jours de travail et ce, pendant 3 années, à compter de l'année 2025.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte-d'Azur accompagne au titre de la conservation et de la valorisation du patrimoine, les projets émanant des archives de l'ensemble de la région PACA.

La ville de Bédarrides s'engage à respecter les obligations de conformité en application du règlement européen de la protection des données personnelles (RGPD-2016/679) ainsi que la Loi Informatique & Libertés de 1978

Le montant versé par la DRAC PACA au titre du dispositif « aide au projet et au fonctionnement – patrimoine et architecture » ne peut excéder 30% du coût HT du projet.

Le plan de financement pour le projet est le suivant :

DESIGNATION	MONTANT € TTC	SUBVENTION SOLLICITEE
Prestation de service « aide à l'archivage »	3 750,00 € (TTC)	1 125,00 € (TTC)

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la demande de subvention et le plan de financement comme présenté dans le corps de la délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles Provence Alpes Côte d'Azur l'octroi de cette subvention ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-054. DOTATION INSEE

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

La Commune doit organiser en janvier et février 2025 les opérations de recensement de sa population conformément à la Loi 2002-276 du 27 février 2002.

Afin de mener à bien ces opérations de recensement de la population, Madame Sandrine RICHARD a été désignée en qualité de coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement et, elle est assistée dans cette mission par Madame Delphine GENETTE (équipe encadrante éventuelle des agents recenseurs, en charge de l'enquête de recensement). Ces désignations ont été prévues par la délibération 2024-038.

Selon les besoins de la commune, douze emplois de vacataires seront créés pour la période de recensement 2025. Ces dispositions ont également été prévues par la délibération 2024-038.

Monsieur le Maire expose que, pour les opérations de recensement, l'INSEE alloue une dotation forfaitaire, pour permettre à la commune de rémunérer le personnel, calculée au prorata du nombre de logements et d'habitants comptabilisés lors du précédent recensement.

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **PREND ACTE** du versement par les services de l'Etat une dotation forfaitaire pour couvrir partiellement les frais d'organisation de ce recensement dont le montant sera communiqué ultérieurement ;

- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-055. MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29

Vu le Code général de la fonction publique, notamment l'article L714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres

Vu l'avis donné par le Comité social territorial, en sa séance du 27 novembre 2024.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal comme suit :

Considérant que suite à la publication du décret n°2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement de l'existant.

Considérant que ce nouveau régime repose sur une nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement, composée d'une part fixe obligatoire et d'une part variable obligatoire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères définis par l'organe délibérant.

Considérant qu'il appartient donc au conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Considérant que le conseil municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions suivantes,

Article 1 : Bénéficiaires

D'instaurer une indemnité spéciale de fonction et d'engagement comprenant deux parts au profit des cadres d'emplois suivants :

- Cadre d'emploi des directeurs de police municipale

- Cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- Cadre d'emplois des agents de police municipale ;
- Cadre d'emploi des gardes champêtre.

Article 2 : Part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE)

De déterminer la part fixe de l'ISFE en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant, dans la limite des taux prévus par le décret

Cadres d'emplois soumis	Taux individuel maximum (en % du montant du traitement à retenue pour pension)
Directeurs de police municipale	33 %
Chefs de service de police municipale	32%
Agents de police municipale	30%
Gardes champêtres	30 %

La part fixe de l'ISFE est versée mensuellement. Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel.

Article 3 : Part variable de l'indemnité spécial de fonction et d'engagement

De dire que l'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution de la part variable de l'ISFE sont appréciés au regard des critères suivants :

- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs,
- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- La connaissance de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- Son implication dans les projets du service.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle de l'année N-1. Le montant sera librement apprécié par l'autorité territoriale, dans la limite des montants suivants :

Cadres d'emplois	Montant annuel individuel maximum
Directeurs de police municipale	9 500 €
Chefs de service de police municipale	7 000 €
Agents de police municipale	5 000 €
Gardes champêtres	5 000 €

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée dans les conditions suivantes comme suit : mensuellement et annuellement.

La ville de Bédarrides s'engage à respecter les obligations de conformité en application du règlement européen de la protection des données personnelles (RGPD-2016/679) ainsi que la Loi Informatique & Libertés de 1978

Le montant de la part variable sera versé mensuellement dans la limite de 50 % du plafond annuel défini par l'organe délibérant, et pourra être complété par un versement annuel.

Le montant de la part variable annuelle sera versé au mois de juin.

Elle est attribuée par voie d'arrêté individuel. Celui-ci précise son montant total annuel, sa répartition entre versements mensuels et versement annuel compte tenu de ce qui précède.

Article 4 : Conditions de cumul

De dire que l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception :

- Des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- Des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail, tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 5 : dispositif de sauvegarde

Lors de la première application des dispositions dudit décret, si le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné précédemment (de 50% du plafond annuel défini par l'organe délibérant) et dans la limite du montant annuel maximum décidé par l'organe délibérant.

Article 6 : Modulation de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement du fait des absences

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Cependant, les agents conserveront intégralement leur régime indemnitaire dans les cas suivants :

- ✓ Congés annuels ;
- ✓ Récupération de temps de travail ;
- ✓ Compte épargne temps ;
- ✓ Autorisations exceptionnelles d'absence ;
- ✓ Congés maternité, paternité, adoption ;
- ✓ Temps partiel thérapeutique ;
- ✓ Congés pour accidents de services, pour maladies professionnelles ;
- ✓ Congés pour raisons syndicales ;
- ✓ Formations, stages professionnels ou tout acte dans le cadre professionnel extérieur au lieu de travail habituel.

Selon des critères définis par l'autorité territoriale, le régime indemnitaire peut être conservé ou supprimé pour les arrêts maladie. Une distinction peut être réalisée entre les congés maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé grave maladie.

Article 7 : clause de revalorisation

Les montants maxima feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux prévus, dans le décret n°2024-614 du 26 juin 2024, seront revalorisés.

Article 8 : date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Joël SERAFINI : Je souhaiterais savoir s'il s'agit d'une prime nouvelle qui en remplace une autre ou s'il s'agit d'une prime qui s'ajoute au régime indemnitaire actuellement versé ?

Le Maire : Ça remplace l'ancienne, c'est juste un transfert de l'ancien régime au nouveau régime.

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la modification du régime indemnitaire des policiers municipaux comme présentée ;
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document (s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-056. INSTAURATION D'UN REGLEMENT D'ASTREINTE AU SEIN DU SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2024-474 du 24 mai 2024 modifiant le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n°2002-147 du 7 février 2002 ;

La ville de Bédarrides s'engage à respecter les obligations de conformité en application du règlement européen de la protection des données personnelles (RGPD-2016/679) ainsi que la Loi Informatique & Libertés de 1978

Vu l'arrêté du 24 mai 2024 modifiant l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et de la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu le règlement, joint en annexe, ayant pour objet de déterminer la mise en œuvre du régime des astreintes de la filière police municipale en décrivant les modalités d'organisation, la liste des emplois concernés et les modalités de compensation.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/11/2024.

La nature de certaines activités municipales nécessite de pouvoir recourir à tout moment à des agents qui doivent intervenir dans l'urgence du fait :

- De leur rôle hiérarchique par la prise de décisions,
- De leurs compétences techniques afin d'intervenir pour rétablir le bon fonctionnement d'installations dont l'interruption aurait un impact conséquent sur la continuité du service public,
- De leurs pouvoirs en matière de police du Maire afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Cette obligation impose à la collectivité de mettre en œuvre un plan d'astreintes secteur par secteur en vue d'assurer une mise en sécurité des événements ou des situations. Le retour à la situation normale étant assuré en dehors des créneaux d'astreintes.

Pour mémoire le Maire est responsable dans sa commune de la sécurité et des secours. Il lui appartient « de prévenir par des précautions convenables, et de faire cesser la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, ainsi que les pollutions de toute nature, les incendies, les inondations, les accidents sur la voie publique... et s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » articles L.2212-2 à L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Joël SERAFINI : *Nous souhaiterions savoir comment le règlement instauré assure une équité de traitement entre les services concernés par les astreintes ? Et quel était l'avis des représentants du personnel sur ce dossier ?*

Le Maire : *Cela a été voté à l'unanimité.*

La DGS : *Le règlement d'astreinte de la police municipale n'est pas le même que pour les services techniques. Un règlement d'astreinte a été mis en place pour chaque service concerné.*

Joël SERAFINI : *S'agit-il des deux seuls services pour lesquels il y a des astreintes ?*

La DGS : *Il y a des astreintes également pour les agents du CCAS.*

Joël SERAFINI : *Eux aussi, ils perçoivent quelque chose ?*

La DGS : *Oui, soit les agents perçoivent une indemnisation, soit un repos compensateur. Dans toutes les astreintes, il y a à chaque fois cette possibilité de l'indemnité ou du repos compensateur. C'est précisé dans le règlement.*

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **INSTAURE** les astreintes au sein du service de la police municipale ;
- **APPROUVE** le projet de règlement des astreintes joint en annexe ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-057. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

Monsieur le Maire rappelle que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles ; dans les cas limitativement fixé par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique, à savoir :

- Lorsqu'ils sont autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel,
- Lorsqu'ils sont indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales (maximum 6 mois),
- Lors d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois,
- Lors d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique [congrés annuels, congrés pour raisons de santé (CMO, CLM, CLD, CITIS, CGM), congrés maternité ou pour adoption, congé paternité, congé de présence parentale, congé parental],
- Ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer.

Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent.

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **DECIDE** le recrutement des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent.
Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant ;
- **DONNE** toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour signer tout(s) document(s) nécessaire(s) à l'exécution de la présente délibération.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

2024-058. PSC – RISQUE PREVOYANCE

Rapporteur : Jean BÉRARD, Maire ;

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée que le CDG 84 s'est employé à mettre en place un contrat-groupe en matière de protection sociale complémentaire, selon les échéances prévues par les textes.

Dès lors, les collectivités territoriales ont la possibilité de bénéficier d'une convention de participation conclue par un centre de gestion.

Il précise qu'à la suite d'une procédure de marché, le groupement RELYENS s'est vu attribuer la convention de participation pour le risque PREVOYANCE.

Le Maire indique qu'il revient donc maintenant à l'assemblée de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation Prévoyance et au contrat collectif proposés par le CDG84, dans le respect des dispositions du décret précité.

Cette adhésion permettra aux agents de souscrire une couverture en Prévoyance dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de l'employeur à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le conseil doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

La convention a fait l'objet d'un avis du Comité Social Territorial du 27/11/2024.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-7 et L.827-8,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'accord national du 11 juillet 2023 sur la protection sociale complémentaire,

Vu la présentation des offres santé et prévoyance en réunion du CST le 16 septembre 2024,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres, en date du 17 septembre 2024,

Vu la délibération du CA du CDG 84 du 17 septembre 2024 attribuant le marché d'assurances complémentaire santé et prévoyance au profit du Centre De Gestion du Vaucluse (CDG 84),

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27/11/2024.

Vu l'exposé du Maire et considérant l'intérêt pour la Commune d'adhérer à la convention de participation proposée pour ses agents,

Le rapport ayant été effectué, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la convention de participation portée par le CDG84 pour le risque « prévoyance » à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- **APPROUVE** la convention d'adhésion et de gestion avec le CDG84 et d'autoriser le Maire à la signer ;
- **FIXE** le montant de la participation financière de la Commune à 50% du montant de la cotisation par agent et par mois pour le risque « prévoyance » à compter du 01/01/2025 ;

- **VERSE** la participation financière à compter du 01/01/2025 :
 - aux fonctionnaires titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
 - aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité.qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du CDG84 ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tout(s) le(s) document(s) utile(s) à l'adhésion à la convention de participation et à son exécution ;
- **PREND ACTE** de la délibération du conseil d'administration du CDG 84 n°24-24 du 17 septembre 2024 qui fixe une participation annuelle comme indiqué dans l'annexe ;
- **DIT** que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Votants : 27	Pour : 27	Contre : 0	Abstentions : 0
---------------------	------------------	-------------------	------------------------

VII- QUESTIONS DIVERSES

Monsieur SERAFINI a posé les questions suivantes :

Question n°1 :

Projet d'ouverture en 2025 d'une crèche portée par l'EHPAD Les SEPT RIVIERES avec avis favorable du conseil d'administration : Pourquoi un tel projet alors que le besoin de capacité supplémentaire de garde d'enfants de moins de 3 ans sur la commune n'est pas avéré et que le projet peut fragiliser les acteurs communaux existant dans ce secteur d'activité en tension, dont notre propre crèche municipale ? Ce projet peut aggraver les difficultés déjà rencontrées et il crée un manque à gagner pour la commune alors qu'on recherche des recettes ?

Le Maire : Tes informations sont insuffisantes et erronées. C'est toujours un sujet en préparation.

Joël SERAFINI : Est-on d'accord pour dire qu'il faut mettre fin à ce projet ?

Le Maire : Je ne peux pas te répondre car pour le moment le projet est en cours.

Laure COMTE-BERGER : J'ai une question à poser à Nathalie KANTE. Nathalie, avant qu'il soit signé une délibération à l'EHPAD, as-tu été consultée au préalable ?

Nathalie KANTE : Non.

Laure COMTE-BERGER : Le problème est donc le manque de consultation d'une élue, spécialiste de la petite enfance. Donc c'est incompréhensible. De deux choses l'une, soit tu mécontentes aujourd'hui les actifs, c'est-à-dire la crèche municipale, la directrice des micro-crèches et les nourrices qui sont des acteurs de la ville de Bédarrides ; soit tu vas mécontenter quelqu'un qui est censé développer une micro-crèche au sein de l'EHPAD dont tu es le président du conseil d'administration.

Le Maire : Peux-tu me préciser l'étude qui a rédigé le projet de bail ?

Laure COMTE-BERGER : Mon associé, tout à fait.

Le Maire : D'accord, donc je répète, il ne m'est pas possible de répondre aujourd'hui pour des raisons que j'expliquerai le moment venu. Pouvez-vous entendre qu'il y a parfois des choses à faire pour qu'on aille dans le sens où l'on veut. Il n'est pas utile et il est surtout imprudent d'en parler aujourd'hui.

Laure COMTE-BERGER : Mais ça n'a rien à voir. Je te parle d'acteurs économiques, je te parle de la crèche municipale, je te parle des nourrices, je te parle de la directrice des micro-crèches et je te parle de futurs locataires ...

Le Maire : Je ne suis pas en mesure de te répondre pour justement gérer le problème dans de bonnes conditions.

Laure COMTE-BERGER : Alors je vais poser la question de manière plus directe. Est-ce que tu as régularisé une délibération auprès de l'EHPAD lançant un projet de micro-crèche ? C'est aussi simple que ça, c'est oui ou c'est non.

Le Maire : Non.

La ville de Bédarrides s'engage à respecter les obligations de conformité en application du règlement européen de la protection des données personnelles (RGPD-2016/679) ainsi que la Loi Informatique & Libertés de 1978

Laure COMTE-BERGER : D'accord. Voilà, tu n'en as pas signé, c'est bon j'ai ma réponse. Merci.

Question n°2 :

Abandon du projet du bassin d'écrêtement des eaux à Saint-Roman par le SMOP avec avis favorable du vice-président délégué au risque inondation de la communauté de communes Les Sorgues du Comtat, Maire de Bédarrides. Pourquoi le projet a-t-il été abandonné ? Quels sont les projets alternatifs ?

Le Maire : Tu as appris que cette délibération avait été votée par le SMOP. Je vais, pour que la réponse soit claire, rappeler le champ des compétences en matière d'inondations. C'est la communauté de communes qui est donc compétente exclusivement, donc elle délègue la compétence selon les bassins de rivières à tel ou tel organisme syndical. Le SMOP est chargé du bassin de l'Ouvèze. Donc cette délibération en ligne contient tous les motifs qui ont abouti à un vote unanime de rejet des membres du SMOP. Tout le monde a été d'accord pour abandonner ce projet, c'est quand même je crois un signe de pertinence lorsque tout le monde est d'accord.

Joël SERAFINI : Quelles sont les motivations qui doivent nous mettre d'accord ?

Le Maire : Ce sont les membres du SMOP qui sont d'accord. Il faut de la pertinence dans une décision. Je vais donc te donner les critères. On a financé effectivement une étude, car aujourd'hui, quoi que tu fasses, il y a des études ; ça coûte cher, mais elles sont là. Et l'étude démontre que ce projet est en partie imparfait. En effet, le tronçon comprend trois parties dont la partie de la contre-Seille qui nécessite une réparation sur les derniers 400 mètres ; cette réparation sera faite et s'élève à un montant d'environ 1 million d'euros. Donc ce projet a été jugé imparfait au motif que s'il résorbe des problèmes de crues, il en crée d'autres. Je t'invite à demander l'étude en question au SMOP afin que tu aies tous les détails à ce sujet. Deuxième motif, à part le déplacement du danger ailleurs, il y a son coût : 20 millions d'euros auquel s'ajoute le coût de l'entretien qui doit nous amener à environ 100.000 euros par an. Troisième motif, la fragilité de l'ouvrage parce que les connaissances sur l'Ouvèze ont fortement évolué. Il est établi aujourd'hui que le lit de l'Ouvèze, très ancien, reprend son cours en cas de crue, et que sans une digue importante qui va encore être solidifiée au niveau de Violès dans certains virages, en cas de grosse crue, on se prend l'Ouvèze par le Nord qui viendrait enrichir le lit de la Seille et, dans ce cas, détruire cet ouvrage. Donc, oui il y a des alternatives. J'ai effectué avec d'autres membres du SMOP des consultations avec d'autres syndicats qui ont mis en œuvre d'autres moyens, parmi lesquels il y a la suppression du danger en proposant des relogements. Il a fallu, dans un avis unanime, renoncer à ce projet qui était couplé avec deux autres projets plus au nord sur la Seille.

Question n°3 :

Espace 409 inutilisable depuis plusieurs semaines : Quel est le coût des travaux de réparation en cours ? Pourquoi les travaux n'ont-ils pas été réalisés plus rapidement ? Y a-t-il eu là encore un défaut d'entretien de la Mairie, propriétaire du bâtiment ?

Le Maire : Le coût des travaux est de 18.968,40 euros (travaux de toiture, travaux intérieurs et changement des poutres). La déclaration dégâts auprès de l'assureur a bien évidemment été effectuée. Deux expertises ont été programmées par l'assureur et des mesures conservatoires ont été prises avec la pose d'un étaie provisoire au niveau de la charpente. Tu le sais aussi, puisque tu as été maire, tout cela prend un peu de temps. J'ai du mal à accepter que tu argues encore un défaut d'entretien de la Mairie. Quand tu as été aux commandes et que tu as prévu cet espace 409, tu avais fait faire une expertise par précaution pour faire le point sur la situation des propriétés voisines. Pourtant ce toit, qui a été réalisé en 2009, aujourd'hui il s'écroule à la suite des nombreuses précipitations que l'on a eues. On ne connaît pas la cause exacte de ce préjudice mais pourtant par principe et par anticipation tu évoques encore une erreur d'entretien de la commune. Tu sais le nombre de sinistres qui existent sans qu'on puisse savoir d'où vient la cause ? C'est pour cette raison que des expertises sont réalisées. Toi, par avance, tu mets qu'il s'agit d'un problème d'entretien qui nous serait imputable. Et bien non ! Ce n'est pas dû à un problème d'entretien, il s'agit du résultat de pluies excessives et à la présence d'eau dans les poutres qui a précipité ce sinistre.

Question n°4 :

Plaine de Grenache : la communauté de communes est-elle d'accord pour verser la recette liée à la cession du terrain d'ici le 31/12/2024 ? Disposons-nous désormais de la nouvelle estimation de l'avis des Domaines ?

La ville de Bédarrides s'engage à respecter les obligations de conformité en application du règlement européen de la protection des données personnelles (RGPD-2016/679) ainsi que la Loi Informatique & Libertés de 1978

Le Maire : Je confirme l'accord persistant de la communauté d'agglomération. Nous devons recevoir l'avis des Domaines mais nous ne l'avons toujours pas, ce qui entraîne du retard. Ce que l'on sait c'est que cet avis sera différent du premier car il faudra tenir compte des aménagements qui ont été édifiés depuis que le projet est en cours.

Laure COMPTE-BERGER : Je sais que ce n'est pas ta faute concernant la plaine du Grenache, le report etc... Je n'ai jamais eu de doute là-dessus. Par contre, tu nous as certifié en mars qu'au 31 juillet on avait des prix etc... Quand tu as senti qu'on n'allait pas l'avoir, tu as indiqué c'est repoussé fin décembre. La réalité juridique c'est que la commune est toujours propriétaire, on a bien compris que la CASC était compétente économiquement et que c'est la CASC qui revend au lotisseur, GSE, qui a reconduit ses avant-contrats avec la communauté de communes. Est-ce que toi tu as reconduit un avant-contrat avec la communauté des communes puisqu'on est toujours sous compromis, promesse de vente ?

Le Maire : Non, puisqu'il faut l'avis des Domaines pour cela et que nous l'attendons.

Question n°5 :

Projet de padel aux Verdeaux : Où en est le dossier ? Que donne le résultat du benchmark sur les autres communes ? Quelles mesures sont envisagées pour réduire les nuisances sonores créées ?

Le Maire : Nous attendons toujours des documents de la part de celui qui souhaite effectuer cette activité. Effectivement pour réduire les nuisances sonores, il faudra envisager la mise en place d'un dispositif anti-bruit.

Joël SERAFINI : La dernière fois, j'ai posé la question du benchmark, c'est-à-dire décrire comment les autres communes s'y prennent. Est-ce qu'elles financent elles-mêmes ? Est-ce qu'elles accueillent sur un terrain municipal ou sur un terrain privé ? Est-ce que c'est une opération 100% privé ou non ? Ce sont ces réponses que j'attends pour pouvoir donner un avis le jour où ça viendra. J'attends également la question du coût et j'ai ajouté la question des mesures prises pour réduire les nuisances sonores créées car les riverains m'ont exprimé cette inquiétude.

Le Maire : Je rappelle ce que j'ai dit la dernière fois : il s'agit d'un bail emphytéotique administratif qui ne coûtera rien à la Mairie puisque la locataire sera chargée d'édifier un compteur à son nom en payant les frais correspondants. Donc il n'y aura aucun coût pour la Mairie.

Monsieur le Maire souhaite passer la parole à Monsieur RUSCELLI concernant une information diverse à communiquer.

Jean-Claude RUSCELLI : Vous n'ignorez pas qu'il y a eu beaucoup de travaux sur l'avenue des Verdeaux. Il y a eu le renouvellement de la conduite des eaux usées de Bédarrides commandée par le Syndicat Rhône Ventoux. Actuellement, comme ces tranchées ont été faites à plus de 3 mètres de profondeur, il faut qu'elles se tassent. Il a donc été fait un enrobé provisoire. En accord avec le syndicat Rhône Ventoux et la CASC, il sera réalisé un enrobé total et définitif sur toute la longueur et la largeur de l'avenue des Verdeaux au mois de mars. Pour le moment, il faut laisser le temps aux tranchées de prendre leur place. Il faut donc être patient pour que ce soit bien fait.

Madame TORT a posé les questions suivantes :

Question n°1 :

Qu'en est-il à ce jour de la situation du site pollué de CANISSIMO ? Ya -t-il un projet en cours, le rapport d'expertise a-t-il été rendu ? Et quelles sont les conclusions ?

Le Maire : Tu connais la genèse du projet. L'expert n'a apporté aucune réponse aux questions posées par l'ordonnance de référé, à savoir l'origine de l'incendie et le coût des travaux de remise en état. On avait alors envisagé de reprendre ce lieu par un dispositif régional qui s'appelait les « Friches industrielles », mais le projet n'a pas été retenu. Aujourd'hui, il est envisagé une renaturation car il faut rendre des espaces à la nature.

Maryse TORT : Qui va mener ce projet de renaturation ?

Le Maire : Il y a la région qui est partenaire et les Sorgues du Comtat. Pour l'instant, c'est en cours de préparation et des réunions sont donc organisées en ce sens. D'autant qu'il faut rappeler que cet endroit accumule les contraintes et notamment le fait d'être en zone inondable.

Question n°2 :

Concernant la salle prêtée au foyer du 3^{ème} âge, j'ai noté quelques dysfonctionnements, notamment depuis qu'elle est occupée par d'autres associations, que je souhaiterais porter à votre connaissance à l'occasion d'un rendez-vous ?

Le Maire : Je rappelle que juridiquement un local municipal ne peut pas être réservé à une seule association.

Maryse TORT : Le fait que vous ayez prêté cette salle à d'autres associations ne me dérange pas. Je souhaite uniquement que soit programmé un rendez-vous pour détailler tous les petits problèmes annexes.

Le Maire : Je t'assure qu'une réunion sera organisée dès le début du mois de janvier prochain.

Question n°3 :

Au sujet du colis de Noël du CCAS, je vous repose la question posée en début d'année et à laquelle vous m'aviez dit que vous deviez y réfléchir. Pourquoi ne pas donner un bon d'achat de même valeur ? Cela ferait travailler nos commerçants et permettrait à chacun de choisir. D'autres communes ont fait ce choix et c'est le souhait de nombreux Bédarridais.

Le Maire : Effectivement, d'autres communes ont fait ce choix. Il faut savoir qu'un colis représente un coût d'environ 25 euros pour 2 personnes. Si on donnait un bon d'achat à chacun, ce serait plus compliqué au regard du montant qu'on accorderait, c'est à dire 25 euros ; il y aurait beaucoup moins de choix et beaucoup moins de quantité dans le colis composé. Par conséquent, on a interrogé les gens à ce sujet pour savoir ce qu'ils en pensaient par l'intermédiaire de Nathalie MERTZ, du CCAS, et la majorité a répondu en faveur du maintien des colis.

En parlant de choix, j'en profite pour aborder le problème des extinctions nocturnes dans certaines villes et dans certains villages. A Bédarrides, nous avons fait le choix de ne pas couper la lumière la nuit car nous avons un plan lumière qui nous permettait d'économiser énormément. Je ne regrette pas ce choix qui évite de voir engager la responsabilité de la commune dans certains accidents. Bédarrides est toujours restée allumée avec une économie de plus de 50% sur le type d'électricité dans la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 10.

Le secrétaire de séance,

Laurent MUS



Le Maire,

Jean BERARD

